

Décision n° 2019-1369
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 septembre 2019
autorisant la société Maore Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz,
2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA : ...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision n° 2009/766/CE modifiée de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11 et D. 98-3 à D. 98-13 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié le 2 février 2016 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2015-1405 de l'Arcep en date du 3 décembre 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0473 de l'Arcep du 5 avril 2016 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2016-1258 de l'Arcep en date du 11 octobre 2016 relative au résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte ;

Vu la décision de l'Arcep en date du 8 novembre 2016 approuvant le projet des sociétés SRR et BJT Partners de cession de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz à Mayotte et notifiée à ces dernières le 9 novembre 2016 ;

Vu la consultation publique intitulée « Outre-mer : nouvelles fréquences, nouveaux enjeux » menée du 17 juillet au 30 septembre 2013 et la synthèse des contributions reçues, publiée le 20 février 2014 ;

Vu la demande conjointe des sociétés BJT Partners et Maore Mobile en date du 10 juillet 2019, complétée par un courrier de la société Maore Mobile en date du 5 août 2019, relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société BJT Partners par les décisions n° 2011-0306 modifiée en date du 15 mars 2011 et n° 2016-1526 modifiée en date du 22 novembre 2016 au profit de la société Maore Mobile ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés BJT Partners et Maore Mobile en date du 4 septembre 2019 et les réponses des sociétés en date du 9 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société BJT Partners est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz dans le département de Mayotte par les décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

Par un courrier en date du 10 juillet 2019 complété par un courrier du 5 août 2019, les sociétés BJT Partners et Maore Mobile ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession à Maore Mobile de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.

Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte de BJT Partners peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Aux termes des articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences attribuées en application de l'article L. 42-1 du CPCE sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer. Tel est le cas des fréquences attribuées à BJT Partners par la décision n° 2011-0306 modifiée, que cette société souhaite céder à la société Maore Mobile.

Aux termes des mêmes dispositions, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées à BJT Partners par la décision n° 2016-1526 modifiée, que cette société souhaite céder à la société Maore Mobile.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

« 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;*
- la bonne utilisation des fréquences ;*
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*
- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;*

2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;

3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;

5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés BJT Partners et Maore Mobile ont transmis, dans leur courrier en date du 10 juillet 2019, complété par un courrier de la société Maore Mobile en date du 5 août 2019, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Maore Mobile s'est engagée à reprendre l'ensemble des obligations incombant à la société BJT Partners.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession des sociétés BJT Partners et Maore Mobile.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée dont BJT Partners a demandé la cession ;
- octroie à la société Maore Mobile, par la présente décision et la décision n° 2019-YYYY, les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à BJT Partners par les décisions n° 2011-0306 modifiée et n° 2016-1526 modifiée.

Décide

Article 1. La société Maore Mobile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou sous le numéro 751 314 717 et dont le siège social est situé Chez 'MOI', Immeuble Mega Zi Kaweni 97600 Mamoudzou, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées aux articles 2 et 3 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur le territoire de Mayotte.

Article 2. Les fréquences attribuées, jusqu'au 21 novembre 2036, à la société Maore Mobile à Mayotte sont les suivantes :

Bande	Fréquences
1800 MHz	1750 - 1760,2 MHz et 1845 - 1855,2 MHz
2,1 GHz	1950,1 - 1964,9 MHz et 2140,1 - 2154,9 MHz
2,6 GHz	2555 - 2570 MHz et 2675 - 2690 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Maore Mobile à Mayotte jusqu'au 21 novembre 2036

Article 3. Les fréquences attribuées, jusqu'au 30 avril 2025, à la société Maore Mobile à Mayotte sont les suivantes :

Bande	Fréquences
1800 MHz	1760,2 - 1760,4 MHz et 1855,2 - 1855,4 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société Maore Mobile à Mayotte jusqu'au 30 avril 2025

- Article 4.** L'autorisation d'utilisation des fréquences mentionnées à l'article 2 prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 21 novembre 2036. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 5.** L'autorisation d'utilisation des fréquences mentionnées à l'article 3 prend effet à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 30 avril 2025. Un an au moins avant cette date, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 6.** L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er} est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par le cahier des charges annexé à la présente décision.
- Article 7.** Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant l'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1^{er}, et en particulier celles concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.
- Article 8.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Maore Mobile et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2016-1528

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1^{er} de la présente décision

1 Conditions d'utilisation des fréquences

Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision (ci-après « la présente autorisation ») a le droit d'utiliser les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Conditions techniques d'utilisation

Pour chacune des bandes concernées par la présente autorisation, le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par les décisions suivantes :

Bande de fréquences	Décisions fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande
1800 MHz	Décision 2009/766/CE de la Commission européenne modifiée par la décision 2011/251/UE
2,1 GHz	Décision 2012/688/UE de la Commission européenne
2,6 GHz	Décision 2008/477/CE de la Commission européenne Décision n° 2011-0597 de l'ARCEP, modifiée par la décision n° 2014-1371 de l'Arcep

Tableau 3 : Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.2 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences¹.

1.3 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

¹ <http://www.anfr.fr/international/coordination/>

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.4 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.4.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE qui prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences peut mettre à disposition à un tiers – c'est à dire louer – tout ou partie des fréquences objets de l'autorisation, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

1.5 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- le 30 juin 2020 ;
- le 30 avril 2025 ;
- le 30 avril 2030.

1.6 Conditions de concurrence effective entre les opérateurs

Afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les opérateurs de réseaux mobiles, dont le nombre est limité en raison de la rareté des fréquences, le titulaire ne peut pas détenir sur un

même territoire, et pour chaque bande, des quantités de fréquences supérieures à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
800 MHz (791 - 821 MHz et 832 - 862 MHz)	10 MHz duplex
900 MHz (880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz)	12,5 MHz duplex
1800 MHz (1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz)	25 MHz duplex
2,1 GHz (1920,3 - 1979,7 MHz et 2110,3 - 2169,7 MHz)	20 MHz duplex
2,6 GHz (2500 - 2570 MHz et 2620 - 2690 MHz)	25 MHz duplex

Tableau 4 : Quantités maximales de fréquences

Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences.

2 Obligations relatives au déploiement et à la qualité de services

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

2.1 Définition de la notion de couverture

Les obligations de déploiement auxquelles est soumis un titulaire de fréquences sont définies sur la base de deux types de services :

- la fourniture d'un service téléphonique ;
- la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit.

Pour le contrôle des obligations de déploiement, la zone de couverture du titulaire correspond à la partie du territoire dans laquelle le service concerné est disponible dans au moins 95% des tentatives de connexion. Cette disponibilité est assurée à l'extérieur des bâtiments, elle est effective 24 heures sur 24 notamment aux heures chargées et elle est vérifiée conformément aux dispositions de la partie 2.3 du présent document.

2.2 Obligations de déploiement

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1528 modifiée, le titulaire est tenu de fournir un service téléphonique et un accès mobile à très haut débit à la population de Mayotte dans des proportions respectant les valeurs minimums ci-dessous pour les dates d'échéance suivantes :

Date	17 septembre 2019	22 novembre 2022
Proportion de la population de Mayotte	70%	90%

Tableau 5 : Obligations de déploiement à Mayotte

Le titulaire satisfait ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire.

2.3 Informations liées à la couverture et à la qualité des services mobiles fournis par le titulaire

2.3.1 Respect des obligations de déploiement

Afin de permettre la vérification du respect des obligations de déploiement décrites dans la partie 2.2, le titulaire transmet à l'Arcep, à sa demande et au moins à l'échéance suivante, 22 novembre 2022, les informations relatives au déploiement de son réseau mobile à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Ces informations comprendront *a minima* une version électronique, exploitable dans un système d'information géographique, des cartes de couverture du réseau déployé par l'opérateur.

Ces cartes peuvent faire l'objet d'enquêtes sur le terrain. Dans ce cas, la méthodologie de mesure est définie par l'Arcep et le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

2.3.2 Information du consommateur relative à la couverture

Le titulaire rend publiques les informations relatives à la couverture du territoire par ses services conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations peuvent faire l'objet de mesures de vérification sur le terrain sur des zones déterminées par l'Arcep en fonction de la couverture annoncée par le titulaire, selon une périodicité définie par l'Arcep et proportionnée au regard des objectifs poursuivis.

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de ces mesures sur son réseau.

Les conditions de réalisation de ces mesures de terrain sont celles décrites, à la date de la présente décision, dans la décision n° 2014-0387 en date du 25 mars 2014 relative aux référentiels communs de mesure de la couverture en téléphonie mobile et en accès à internet en situation mobile et aux modalités de vérification de la validité des cartes de couverture publiées, prise en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et D. 98-6-2 du CPCE. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution, en application du 7° de l'article L. 36-6 du CPCE, visant à accroître la richesse et la périodicité de l'information rendue publique par le titulaire.

2.3.3 Mesure de la qualité de service

Le titulaire prend en charge financièrement la réalisation de mesures de la qualité des services mobiles qu'il commercialise, qui sont réalisées conformément à une méthodologie et selon une périodicité définie par l'Arcep. Les résultats des enquêtes sont publiés selon un format défini par l'Arcep.

3 Obligations en matière de stimulation du marché

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1528 modifiée, le titulaire est tenu de commercialiser à Mayotte, les offres suivantes :

[SDA]

Tableau 6 : Description des offres commerciales et délais de commercialisation

4 Obligations en matière d'emploi

Conformément à son dossier de demande de cession de fréquences, dans lequel le titulaire s'est engagé à respecter l'intégralité du cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences prévues par la décision n° 2016-1528 modifiée, le titulaire est tenu d'employer pour l'établissement et l'exploitation du réseau utilisant les fréquences qui lui sont attribuées à Mayotte au titre de la présente autorisation, le nombre minimum d'employés directs indiqué dans le tableau suivant :

année	2019	2020
Nombre d'emplois directs à Mayotte	12	14
Nombre d'emplois directs à Paris	3	3
Nombre total d'emplois directs	15	17

Tableau 7 : Nombre minimum d'emplois directs au 31 décembre de l'année concernée pour l'établissement et l'exploitation du réseau mobile à Mayotte

5 Charges financières : redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.